



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

561/22

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LA CIRCULATION

Diverses rues, voies et places

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

VU la demande formulée par le Centre de Loisirs communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation des véhicules, Boulevard J.F Kennedy, rue du Jas de Callian, rue des Cavalières, place du Rocher, Rue André Gastinel, rue Saint Eloi, Place de la République, Place Alfred Perrin, Rue des Portiques, Impasse Barbacane, Rue Grande André Cabasse, placette Ollivier, rue F.Mistral, rue Saint Antoine, Place Salvagno, rue saint Esprit, place Saint Esprit, rue de la Valette en vue de permettre le bon déroulement du défilé d'« Halloween » le lundi 31 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est règlementée devant l'école maternelle Joséphine Blay, le Boulevard J.F Kennedy, rue du Jas de Callian, rue des Cavalières, place du Rocher, Rue André Gastinel, rue Saint Eloi, Place de la République, Place Alfred Perrin, Rue des Portiques, Impasse Barbacane, Rue Grande André Cabasse, placette Ollivier, rue F.Mistral, rue Saint Antoine, Place Salvagno, rue saint Esprit, place Saint Esprit, rue de la Valette, le :

Lundi 31 octobre 2022 de 09h30 à 12 h00

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Pour toute la durée de la manifestation, les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1er juin 2021 sont temporairement modifiés.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

11 OCT. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

